



Commentaire

Décision n° 2019-801 QPC du 20 septembre 2019

M. Jean-Claude F.

(Notes d'audience établies par le greffier lors des débats devant le tribunal correctionnel)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 juin 2019 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1431 du 25 juin 2019) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Jean-Claude F. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article 453 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2019-801 QPC du 20 septembre 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le premier alinéa de l'article 453 du CPP, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.

I. – Les dispositions contestées

A. – Objet des dispositions contestées

Devant le tribunal correctionnel, après l'ouverture des débats par le président, se déroule l'instruction de l'affaire. Puis, le ministère public est entendu en ses réquisitions et les parties en leurs plaidoiries. Les débats sont clos par le prononcé du jugement. Si ce dernier doit comporter un certain nombre de mentions retraçant les débats, le code de procédure pénale prévoit également qu'une trace de ces débats doit être conservée à travers les notes d'audience.

1. – Le contenu des notes d'audiences devant le tribunal correctionnel

* En application du premier alinéa de l'article 453 du CPP, au cours de l'audience correctionnelle, « *Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu* ».

Sous réserve de certaines mentions pour lesquelles le CPP prévoit expressément qu'elles doivent figurer dans les notes d'audience (*cf. infra*), le législateur n'a pas précisé ce que, en sus des déclarations des témoins et des réponses du prévenu, la notion de « *déroulement des débats* » recouvrait.

Selon la doctrine, la note d'audience établie par le greffier comporte toutefois, en principe, le nom des différentes parties et de leurs avocats et retrace la procédure suivie, les incidents éventuels, les explications des parties, le cas échéant l'audition et la plaidoirie de la partie civile, et les réquisitions du parquet¹.

En revanche, aucune disposition n'impose que les notes d'audience constituent un relevé intégral des événements et des propos de l'audience. Cette interprétation de l'article 453 peut se déduire notamment de l'emploi des termes « *note* » et « *principalement* ».

Selon la doctrine classique, les notes d'audience ont pour objet principal « *de donner, à la chambre des appels correctionnels, la connaissance des débats oraux de première instance* »².

* Certaines mentions particulières doivent figurer dans les notes d'audience.

Lorsque le tribunal est saisi en application des dispositions relatives à la comparution immédiate (articles 395 et 396 du CPP), le président, après avoir constaté l'identité du prévenu, doit l'avertir qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord. Le deuxième alinéa de l'article 397 du CPP prévoit que « *Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience* ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 457 du CPP dispose : « *Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin* ». Le président du tribunal doit donc faire noter les changements ou variations entre les déclarations lors de l'enquête ou de l'instruction et lors de l'audience. Les parties disposent ainsi d'un droit « *de faire consigner les dires précis des témoins entendus* » lors des débats devant le tribunal³.

¹ MM. Christian Guéry et Bruno Lavielle, *Droit et pratique des audiences correctionnelles et de police*, Dalloz, 2018, pages 1330-1131 (726.21).

² Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel*, Tome II - Procédure pénale, Éditions Cujas, p. 901.

³ Cass. crim., 16 janvier 2001, n° 00-83356, non publié au bulletin : « *Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de l'absence de notes d'audience dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'il ait usé devant les juges du fond du droit qu'il tient de l'article 457 du Code de procédure pénale, de faire consigner les dires précis des témoins entendus* ».

De la même manière, selon le deuxième alinéa de l'article 458 du CPP, lorsque le procureur de la République prend des réquisitions écrites, « *mention en est faite dans les notes tenues par le greffier* ».

L'article 459 du même code ouvre le droit aux parties devant le tribunal correctionnel de déposer des conclusions et, corrélativement, impose au tribunal d'y répondre. Le deuxième alinéa de ce même article précise que « *Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience* ».

On relèvera, par ailleurs, que la chambre criminelle reconnaît la possibilité au ministère public et aux parties de demander qu'il leur soit donné acte, par mention aux notes d'audience, de tel fait survenu dans les débats ou de telle déclaration⁴. Elles ne peuvent toutefois ni l'ordonner au greffier ni lui dicter ce qui doit être mentionné dans la note d'audience : « *Seul le président saisi de cette demande apprécie, en vertu de son pouvoir de direction des débats, s'il y a lieu d'y faire droit et il indique lui-même au greffier la mention qui doit être notée* »⁵.

2. – La portée des notes d'audiences

En application du second alinéa de l'article 453 du CPP, les notes d'audience sont signées par le greffier et doivent être visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Dès lors qu'elles sont régulièrement signées⁶, elles attestent le déroulement des débats⁷. Elles font foi jusqu'à preuve contraire.

⁴ Pour un exemple récent, Cass. crim., 16 mars 2011, n° 10-83951 : « *Attendu que, d'une part, les demandeurs ne sauraient se faire un grief de ce que les témoins n'auraient pas été entendus séparément, dès lors qu'il leur appartenait de former une demande de donner acte au cours des débats* ». Elle a toutefois jugé récemment qu'« *aucune disposition du code de procédure pénale n'oblige le juge correctionnel à donner acte aux parties des incidents qu'elles soulèvent* » : Cass. crim., 21 novembre 2018, n° 17-81096, publié au bulletin, JurisData : n° 2018-020704.

⁵ M. Michel Redon, *Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale*, « Tribunal correctionnel », n° 361.

⁶ Cass. crim., 14 novembre 2013, n° 12-87991, publié au bulletin : « *Attendu qu'il ne résulte d'aucune mention de l'arrêt attaqué que les juges aient été saisis d'une demande de renvoi présentée, lors de l'ouverture des débats, par l'avocat de la prévenue ; que l'existence d'une telle demande ne saurait être attestée par des notes d'audience qui, n'ayant été ni visées par le président ni signées par le greffier, sont dépourvues de force probante et ne sauraient suppléer l'absence de mentions de l'arrêt* ».

⁷ Cass. crim., 17 février 2015, n° 13-88129, Bull. crim. n° 29 : « *Mais attendu qu'en [se] prononçant ainsi, alors que la prescription de l'action publique a été interrompue par l'audience des débats du 1^{er} mars 2013, dont le déroulement est attesté par les notes d'audience tenues par le greffier et signées par le président, conformément à l'article 453 du code de procédure pénale, puis suspendue pendant la durée du délibéré du tribunal correctionnel, peu important que le jugement prononcé ait été ultérieurement annulé, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé* ».

* Toutefois, de longue date, la jurisprudence ne reconnaît qu'une valeur probatoire limitée à cet acte établi par le greffier. En effet, les énonciations des notes d'audience ne peuvent faire échec aux constatations faites par le tribunal dans sa décision : *« les constatations faites par les juges, dans l'exercice et les limites de leurs attributions, de faits matériels accomplis par eux, revêtent le caractère de l'authenticité et ne peuvent être contredites que par la voie de l'inscription de faux »*⁸.

Ainsi, dans le cadre d'une requête en rectification d'erreur alléguée sur le *quantum* de la peine prononcée, les juges ne peuvent accueillir cette demande en se fondant sur les notes d'audience contraires au dispositif de la décision rendue⁹.

S'agissant de l'obligation de recueillir le consentement du prévenu à être jugé séance tenante en matière de comparution immédiate, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que l'absence de mention de ce consentement dans les notes d'audience ne saurait être sanctionnée dès lors qu'il résulte des énonciations du jugement, qui a valeur d'acte authentique, que les formalités prévues par le premier alinéa de l'article 397 du CPP ont été régulièrement accomplies¹⁰.

De même, la Cour de cassation juge que la preuve de la présentation d'une exception (en l'occurrence de prescription) sur laquelle les juges seraient tenus de statuer, ne saurait résulter des seules notes d'audience, qui ne peuvent prévaloir ni sur les conclusions régulièrement déposées par les parties (en application de l'article 459 du CPP, déjà évoqué), dans lesquelles ladite exception n'est pas soulevée ni sur les

⁸ Cass. crim., 17 juillet 1980, n° 79-93039 : *« Attendu que pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel formé par l'organisme de Sécurité sociale plus de dix jours après la date à laquelle le jugement a été rendu, la Cour énonce que "foi est due à la minute du jugement et qu'en cas de contrariété avec les mentions pouvant figurer dans d'autres documents, tels que plume ou notes d'audience, ce sont les énonciations et constatations du jugement qui doivent seules être prises en considération" ; que la décision des premiers juges porte l'unique date du 29 septembre 1976 ; qu'il n'est pas indiqué que la cause ait été mise en délibéré pour la décision être différée ; qu'il convient de considérer qu'elle a été rendue sur-le-champ, en présence des parties et notamment de la Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et que le délai d'appel a couru à compter du 29 septembre 1976 ; / Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués au moyen ; Qu'en effet, les constatations faites par les juges, dans l'exercice et les limites de leurs attributions, de faits matériels accomplis par eux, revêtent le caractère de l'authenticité et ne peuvent être contredites que par la voie de l'inscription de faux ; D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ».*

⁹ Cass. crim., 23 mai 1967, n° 66-93857, *Bull. crim.*, n° 160.

¹⁰ Crim, 12 avril 2016, n° 16-81015, publié au Bulletin : *« Attendu que, pour annuler le jugement, l'arrêt retient qu'il n'est pas mentionné dans les notes d'audience du tribunal, et ceci contrairement au jugement, que le prévenu ait été averti de la nécessité de recueillir son accord pour être jugé immédiatement alors qu'il faisait l'objet d'une procédure de comparution immédiate, ni qu'il ait donné expressément son accord ; que les juges ajoutent que ce défaut d'information fait nécessairement grief au prévenu ;/ Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des énonciations du jugement, qui a valeur d'acte authentique, que les formalités prévues par l'article 397, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale ont été accomplies, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;/ D'où il suit que la cassation est encourue ».*

mentions de l'arrêt attaqué qui n'en font pas état, et pas davantage suppléer leur silence à cet égard¹¹.

Dans une affaire récente, l'auteur d'un pourvoi en cassation se prévalait de ce qu'il résultait des énonciations des notes d'audience, qui complètent les mentions de l'arrêt attaqué, que la parole avait été donnée au prévenu avant qu'il ne soit informé de son droit de se taire (article 406 du CPP). La chambre criminelle a écarté ce moyen en considérant que *« les énonciations de l'arrêt attaqué, qui font foi jusqu'à inscription de faux, et que les notes d'audience ne sauraient contredire, mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que le prévenu a été informé, dès après le rapport du président, de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire »*¹².

* En revanche, dans certaines hypothèses, la Cour de cassation a considéré que les notes d'audience peuvent compléter les mentions non contradictoires du jugement et suppléer certaines de ses omissions.

Ainsi, alors même que l'arrêt de la chambre correctionnelle d'une cour d'appel n'a pas précisé si les témoins avaient prêté le serment prévu par l'article 446 du CPP, la Cour de cassation a jugé qu'il résultait *« de l'arrêt attaqué et des notes d'audience signées par le greffier et visées par le président, dont les énonciations complètent celles de l'arrêt attaqué, que, d'une part, les témoins ont fait leur déposition "après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du code de procédure pénale" et que, d'autre part, le prévenu a été confronté à la victime et aux témoins »*¹³.

Selon la même logique, les notes d'audience peuvent établir que la question de la requalification des faits a bien été débattue contradictoirement dans le respect des droits de la défense¹⁴, que la formalité du rapport oral en cause d'appel a été accomplie¹⁵ et que certains témoins ont bien été entendus par la chambre spéciale

¹¹ Cass. crim., 10 juin 1992, n° 91-82872, publié au bulletin.

¹² Cass. crim., 9 novembre 2016, n° 15-83761, non publié au bulletin.

¹³ Cass. crim., 16 novembre 1994, n° 94-80660, publié au bulletin. On suppose que la citation correspond à une mention figurant dans les notes d'audience. Plus récemment, Cass. crim., 4 avril 2007, n° 06-86750, non publié : *« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des notes d'audience signées par le greffier et visées par le président, qui ont été régulièrement communiquées à la Cour de cassation et dont les énonciations complètent celles de l'arrêt attaqué, que les témoins ont fait leur déposition après avoir prêté serment »*.

¹⁴ Cass. crim., 27 avril 2011, n° 10-86125, non publié : *« Attendu que, contrairement à ce qui est soutenu, il résulte des pièces de procédure et notamment des notes d'audience, que la requalification des faits a été mise dans le débat devant la juridiction d'appel, que le prévenu, assisté de son avocat, a été invité à s'expliquer et à se défendre sur cette nouvelle qualification / D'où il suit que le moyen manque en fait et ne saurait être admis »*.

¹⁵ Cass. crim., 27 septembre 2011, n° 10-85668, non publié au bulletin : *« Attendu qu'il n'importe que l'arrêt ne mentionne pas que la formalité du rapport a été accomplie dès lors qu'il résulte des notes d'audience qu'avant qu'il procède à l'interrogatoire des prévenus, "M. le président a été entendu en son rapport" »*.

des mineurs conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante¹⁶.

Lorsque les mentions de l'arrêt ne sont pas explicites sur ce point, les notes d'audience peuvent permettre de s'assurer que les prévenus comparant devant le juge d'appel, assistés de leurs avocats respectifs, ont sollicité leur relaxe par voie de conclusions et se sont expliqués en leurs moyens de défense et qu'après audition du ministère public, la défense a eu la parole en dernier¹⁷.

La chambre criminelle a récemment jugé que le prévenu a bien été informé par le président du tribunal de son droit à garder le silence, dès lors que si l'arrêt attaqué ne le précise pas, « *mention de ce que cette information a bien été donnée avant interrogatoire au fond est contenue dans les notes d'audience* »¹⁸. De même, la chambre criminelle a conclu à la cassation après avoir constaté « *qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt attaqué, ni de notes d'audience signées par le greffier et visées par le président, que [les prévenus à l'audience de la cour d'appel] aient été informés du droit de se taire au cours des débats* »¹⁹.

Cependant, les énonciations d'une note d'audience ne peuvent suppléer toutes les omissions d'un jugement. Il en est ainsi du nom des magistrats ayant rendu un jugement²⁰.

Par ailleurs, conformément à l'objet des notes d'audience, la Cour de cassation a jugé que :

– « *aucune nullité ne saurait résulter de ce qu'il n'a pas été tenu, devant la cour d'appel, de notes d'audience, celles-ci, devant le tribunal, ayant seulement pour objet d'assurer aux juges du second degré la connaissance des débats oraux de première instance* »²¹,

¹⁶ Cass. crim., 18 octobre 2017, n° 16-87123, publié au bulletin : « *Attendu que, si l'arrêt attaqué ne mentionne pas l'audition, par la chambre spéciale des mineurs, de M. X..., père des prévenus, présent à l'audience des débats, les notes d'audience régulièrement établies, signées par le président et le greffier, mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que l'intéressé a été entendu, conformément aux dispositions des articles 13, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 2 février 1945 et R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire* ».

¹⁷ Cass. crim., 7 septembre 1999, n° 98-86980, non publié.

¹⁸ Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 17-81167, non publié.

¹⁹ Cass. crim., 8 août 2018, n° 17-81957, non publié.

²⁰ Cass. crim., 31 janvier 1994, n° 93-81724, publié au bulletin.

²¹ Cass. crim., 16 octobre 2013, n° 83910 05-82121 12-81532, non publié. Dans le même sens : crim. 6 août 1997 ; crim. 27 mars 2018, n° 17-80994, non publié.

– « aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose la communication des notes d'audience, éventuellement tenues devant la cour d'appel, au prévenu qui a formé un pourvoi en cassation »²².

* La valeur probatoire des notes d'audience apparaît d'autant plus limitée lorsqu'on la compare au régime applicable aux procès-verbaux de cour d'assises. Si ces deux types d'actes sont établis par les greffiers assistant à l'audience, ils n'ont ni le même objet ni la même portée.

En effet, l'article 378 du CPP prévoit que « *Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier. / Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt* ». L'objet de cet acte est ainsi clairement identifié par le législateur. Les procès-verbaux établis ont donc essentiellement pour objet de constituer la preuve matérielle que les débats se sont déroulés conformément aux prescriptions légales²³.

L'article 379 du même code précise : « *À moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande du ministère public ou des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 333 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins* »²⁴. Selon Roger Merle et André Vitu, « *Le but de cette disposition, parfois mal observée par les greffiers, est de conserver à la procédure des assises son caractère oral : si l'arrêt de condamnation vient à être cassé, il faut éviter que, sur les nouveaux débats, ne pèse le compte-rendu judiciaire des débats précédents* »²⁵.

²² Cass. crim., 31 mars 2004, n° 03-85714, non publié.

²³ Comme le relève M. Henri Angevin, « *Si, depuis l'instauration, par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, d'un appel contre [les arrêts de cours d'assises], le procès-verbal des débats a perdu une partie de son intérêt lorsque la cour d'assises est saisie en premier ressort, puisqu'alors les arrêts qu'elle rend ne sont soumis à aucun contrôle de légalité, il retrouve toute son importance lorsque la cour d'assises désignée à cette fin par la chambre criminelle de la Cour de cassation, statue en appel. La décision de la cour d'assises d'appel est en effet susceptible de pourvoi et c'est alors le procès-verbal des débats qui permettra à la haute juridiction d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision* » : *JurisClasseur Procédure pénale*, fascicule n° 20 : Cour d'assises – Jugement – Arrêt et procès-verbal, n° 40.

²⁴ Article 333 du CPP : « *Le président fait dresser d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats* ». Cette disposition est proche du premier alinéa de l'article 457 du CPP applicable devant le tribunal correctionnel selon lequel : « *Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin* ».

²⁵ Roger Merle et André Vitu, précité, p. 886.

Eu égard à l'objet du procès-verbal établi lors des débats devant la cour d'assises, la Cour de cassation lui reconnaît une portée plus forte qu'aux notes d'audience du tribunal correctionnel. En effet, ce procès-verbal, dressé par le greffier sous le contrôle du président, est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux²⁶.

La preuve de faits survenus au cours des débats peut régulièrement résulter des mentions du procès-verbal insérées, le cas échéant, après une demande de donner acte formée par une partie au procès²⁷.

L'absence de procès-verbal rendant impossible la vérification de l'accomplissement des formalités substantielles, elle entraîne l'annulation des débats et de l'arrêt²⁸.

Par ailleurs, l'article 308 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, prévoit que l'enregistrement sonore des débats de la cour d'assises est facultatif en premier ressort et obligatoire en appel, à peine « *de cassation de l'arrêt de condamnation s'il est établi qu'il a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne condamnée* ».

B. – Origine de la QPC et question posée

À la suite d'une enquête diligentée par la direction générale des douanes et des droits indirects, M. Jean-Claude F. avait été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour des infractions à la législation relative à la détention d'armes.

Lors de cette audience, M. Jean-Claude F. avait soulevé la QPC suivante : « *L'article 453 du code de procédure pénale est-il conforme à la Constitution (article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) et aux principes du procès équitable, de la loyauté des débats et d'égalité, dégagés par la jurisprudence du Conseil, dès lors que la preuve des échanges entre les parties et la formation de jugement à l'audience est subjectivement rapportée par le greffier de manière synthétique et non-intégrale dans un système où l'oralité des débats est le principe ?* ».

²⁶ Cass. crim., 9 déc. 1987, *Bull. crim.*, n° 453 : aucune contradiction ne peut être opposée aux constatations d'un procès-verbal, sauf au moyen d'une inscription de faux.

²⁷ Cass. crim., 8 février 1977, n° 76-92858, publié au bulletin. Dans le même sens, Cass. crim., 20 octobre 1999, n° 98-84939, publié au bulletin.

²⁸ Cass. crim., 9 janvier 1963, *Bull. crim.*, n° 14.

Dans un jugement du 5 avril 2019, le tribunal correctionnel avait transmis cette QPC à la Cour de cassation.

Dans sa décision précitée du 25 juin 2019, la Cour de cassation avait jugé que « *La question posée présente un caractère sérieux, en ce que les termes de l'article 453 du code de procédure pénale ne garantissant pas au prévenu de pouvoir disposer d'une transcription complète du déroulement des débats et des déclarations faites à l'audience, il pourrait en résulter une atteinte aux droits de la défense* », et avait donc renvoyé la question au Conseil constitutionnel.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les questions préalables

* La Cour de cassation ne précisait pas dans quelle version l'article 453 du CPP était renvoyé. Toutefois, cet article est issu de l'ordonnance du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale²⁹ et n'a jamais été modifié. Le Conseil constitutionnel n'avait donc pas à déterminer la version contestée.

* Dans ses observations, M. Jean-Claude F. soutenait tout d'abord que ces dispositions méconnaissaient le droit à un procès équitable et les droits de la défense. En effet, dès lors que les notes d'audience n'imposaient pas une retranscription intégrale des débats devant le tribunal correctionnel, il n'était pas possible pour un prévenu de démontrer que le procès ne s'était pas déroulé dans le respect des formes prescrites. Au soutien de ces griefs, le requérant contestait en particulier le fait qu'étaient prises en note uniquement les déclarations des témoins et des prévenus et non celles des parties civiles, du ministère public et des avocats.

Par ailleurs, selon lui, les dispositions de l'article 453 du CPP étaient également contraires aux principes d'égalité devant la justice et devant la loi. En effet, d'une part, en soumettant le choix des propos retranscrits à l'appréciation du greffier et du président du tribunal correctionnel, le législateur aurait créé une situation inégalitaire entre les justiciables, lesquels pouvaient, pour une même affaire, être traités différemment selon la personnalité du greffier et du président de la juridiction. D'autre part, pour des faits de nature correctionnelle, les justiciables ne bénéficieraient pas de la même garantie pour la retranscription des débats selon que ce délit était jugé par un tribunal correctionnel ou une cour d'assises en application

²⁹ Ordonnance prise sur le fondement de l'ancien article 92 de la Constitution. Les dispositions renvoyées ont donc bien une nature législative.

du principe de plénitude de juridiction³⁰. Selon la même logique, pour des faits de nature criminelle, les personnes poursuivies ne disposeraient pas de la même garantie selon que ces faits étaient renvoyés devant la cour d'assises ou faisaient l'objet d'une correctionnalisation.

Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait sur le premier alinéa de l'article 453 du code de procédure pénale (paragr. 3).

B. – Les griefs tirés de l'atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense

1. – La jurisprudence constitutionnelle sur le droit à un procès équitable et les droits de la défense

Le principe des droits de la défense a d'abord été considéré par le Conseil constitutionnel comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République³¹, avant qu'il ne le rattache à l'article 16 de la Déclaration de 1789 selon lequel « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »³². Il a pour corollaire le principe du caractère contradictoire de la procédure³³ et fait partie, avec le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit à un procès équitable, des droits constitutionnels processuels qui découlent de la garantie des droits³⁴.

Le Conseil constitutionnel a plusieurs fois abordé la question du droit de la preuve au regard des droits de la défense.

Hors de la matière pénale, il a pu juger, s'agissant de dispositions subordonnant la prise en compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit à la preuve de secours et de soins reçus de l'adoptant, « *que le seul fait qu'il appartient à celui qui entend se prévaloir de ces dispositions d'apporter la preuve de la situation de fait permettant d'en bénéficier*

³⁰ Principe, prévu à l'article 231 du CPP, permettant à la cour de juger toutes les infractions renvoyées devant elle, même si elles s'avèrent de nature délictuelle.

³¹ Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, cons. 35.

³² Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

³³ Décision n° 84-184 DC, 29 décembre 1984, *Loi de finances pour 1985*, cons. 35 ; décision n° 89-268 DC, 29 décembre 1989, *Loi de finances pour 1990*, cons. 58.

³⁴ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 11 ; décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011, *M. Samir A. (Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction)*, cons. 4.

ne porte pas atteinte aux droits de la défense »³⁵.

Dans le cadre de la procédure pénale, le Conseil constitutionnel s'assure que la manière dont sont rassemblées les preuves à l'encontre d'une personne respecte les droits de la défense.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a jugé que « *le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie ; / que sous cette réserve applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la présente décision, les dispositions du second alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale ne méconnaissent pas les droits de la défense* »³⁶.

Le Conseil a également censuré, au regard notamment des droits de la défense, le fait qu'une personne gardée à vue puisse être interrogée sans bénéficier de l'assistance d'un avocat et alors « *au demeurant* » qu'elle n'a pas reçu notification de son droit de garder le silence³⁷.

Par ailleurs, s'agissant de la possibilité pour un officier ou agent de police judiciaire de s'opposer aux questions que souhaite poser un avocat lors d'une audition en garde à vue si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête, le Conseil relève que l'avocat peut « *présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées ; que l'avocat peut également adresser ses observations écrites directement au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue* » avant d'écarter le grief tiré de l'atteinte aux droits de la défense³⁸.

La preuve, en elle-même, doit également respecter le principe des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Ainsi, contrôlant des dispositions permettant que la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit soit réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire,

³⁵ Décision n° 2013-361 QPC du 28 janvier 2014, *Consorts P. de B. (Droits de mutation pour les transmissions à titre gratuit entre adoptants et adoptés)*, cons. 16.

³⁶ Décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, *Mme Élise A. et autres (Garde à vue II)*, cons. 20.

³⁷ Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*, cons. 28.

³⁸ Décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC précitée, cons. 34

elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices, le Conseil constitutionnel écarte les griefs tirés de l'atteinte aux droits de la défense et au procès équitable après avoir relevé que « *les dispositions contestées n'ont pas pour effet de déroger aux règles relatives à l'audition des témoins ou à celle qui résulte du dernier alinéa de l'article 132-78 du code pénal selon lequel aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant fait l'objet des dispositions de cet article ; qu'en outre, les dispositions de l'article 706-58 du code de procédure pénale, qui permettent, dans certaines conditions, le recueil des déclarations d'un témoin sans que son identité apparaisse dans la procédure, ne sont applicables qu'aux personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et, par suite, ne peuvent s'appliquer à des personnes bénéficiant des dispositions contestées ; qu'enfin, il n'est pas davantage dérogé aux dispositions du second alinéa de l'article 427 du code de procédure pénale aux termes duquel "le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui" »³⁹.*

Enfin, outre le fait que le recueil des preuves doit respecter les droits de la défense, le Conseil constitutionnel affirme que « *le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense impliquent en particulier qu'une personne mise en cause devant une juridiction répressive ait été mise en mesure, par elle-même ou par son avocat, de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause* »⁴⁰.

Si, dans sa décision du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions relatives à la purge par ordonnance de renvoi du juge d'instruction des vices dont peut être entachée la procédure, il a relevé que « *la personne mise en examen et, de façon générale toutes les parties à la procédure d'instruction, disposent du droit de saisir la chambre d'accusation de requêtes en annulation au cours de l'information ; que, d'ailleurs, en son article 13 la loi prescrit que la faculté qui est ainsi ouverte à la personne mise en examen doit être portée à sa connaissance dès le début de l'instruction* »⁴¹.

2. – La jurisprudence constitutionnelle relative aux dispositions prévoyant, en matière de procédure pénale, l'enregistrement audiovisuel ou sonore

³⁹ Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013, *Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière*, cons. 17.

⁴⁰ Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, *Loi relative à la géolocalisation*, cons. 25.

⁴¹ Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, *Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*, cons. 25.

Le Conseil constitutionnel a été saisi à plusieurs reprises de dispositions prévoyant, en matière de procédure pénale, l'enregistrement audiovisuel ou sonore d'actes de procédure.

Le Conseil a ainsi examiné les articles 64-1 et 116-1 du CPP prévoyant respectivement, en matière criminelle, l'enregistrement audiovisuel des auditions de la personne gardée à vue et des interrogatoires de celle mise en examen. Ces dispositions excluaient du principe de l'enregistrement audiovisuel les auditions et interrogatoires en matière criminelle menés dans le cadre d'enquêtes ou d'instructions portant sur des crimes relevant de la criminalité organisée ou d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation. Dans sa décision n° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012, le Conseil constitutionnel a d'abord constaté que « *les dispositions contestées ne trouvent une justification ni dans la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions agissant de façon organisée ni dans l'objectif de préservation du secret de l'enquête ou de l'instruction* », puis a considéré que si « *aucune exigence constitutionnelle n'impose l'enregistrement des auditions ou des interrogatoires des personnes suspectées d'avoir commis un crime [...] toutefois, en permettant de tels enregistrements, le législateur a entendu rendre possible, par la consultation de ces derniers, la vérification des propos retranscrits dans les procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime ; que, par suite, au regard de l'objectif ainsi poursuivi, la différence de traitement instituée entre les personnes suspectées d'avoir commis l'un des crimes visés par les dispositions contestées et celles qui sont entendues ou interrogées alors qu'elles sont suspectées d'avoir commis d'autres crimes entraîne une discrimination injustifiée ; que, par suite, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité et doivent être déclarées contraires à la Constitution* »⁴².

De la même manière, l'article 308 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 juin 2014, faisait de l'enregistrement sonore des débats devant la cour d'assises une obligation, l'enregistrement audiovisuel demeurant à la discrétion du président de la cour. Il s'agissait alors de favoriser les procédures de révision devant la Cour de cassation, l'enregistrement des débats devant permettre de déterminer si un fait nouveau ou un élément inconnu n'avait pas été débattu par les juges qui ont prononcé la condamnation. Toutefois, le dernier alinéa de cet article prévoyait que ces dispositions n'étaient pas prescrites à peine de nullité de la procédure.

⁴² Décision n° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012, *M. Kiril Z. (Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle)*, cons. 8 et 9.

Dans sa décision n° 2015-499 QPC du 20 novembre 2015, le Conseil constitutionnel a considéré que, dès lors que l'enregistrement est obligatoire et peut donner lieu à des demandes d'utilisation faisant l'objet d'un éventuel contentieux, il résulte de ces dispositions que le législateur a conféré aux parties un droit à l'enregistrement sonore des débats de la cour d'assises. Il a ensuite jugé « *qu'en interdisant toute forme de recours en annulation en cas d'inobservation de cette formalité, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789* »⁴³. Le commentaire de cette décision précise que l'enregistrement des débats ne constitue pas une exigence constitutionnelle mais un choix opéré par le législateur.

Enfin, récemment, le Conseil constitutionnel a jugé, s'agissant de dispositions prévoyant que l'enregistrement sonore ou audiovisuel des formalités de notification des droits lors du placement en garde à vue dispense les enquêteurs de constater par procès-verbal, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, le respect de ces formalités, que « *le législateur a prévu que l'enregistrement doit être conservé dans des conditions sécurisées, exigence qui s'étend aux informations nécessaires à l'identification de l'enquêteur, et que, en cas de contestation, il pourra être consulté sur simple demande* » et a écarté un grief tiré de l'atteinte aux droits de la défense⁴⁴.

3. – L'application à l'espèce

Après avoir rappelé sa formulation de principe relative aux garanties qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel a d'abord constaté que si, en sus des déclarations des témoins et des réponses de la personne prévenue, « *certaines mentions relatives au déroulement de l'audience doivent également figurer dans ces notes en application de plusieurs dispositions du code de procédure pénale, aucune disposition légale n'impose une retranscription intégrale des débats tenus lors de l'audience* » (paragr. 5).

Toutefois, le Conseil constitutionnel a considéré que les différentes parties à l'audience correctionnelle n'étaient pas dans l'impossibilité d'apporter la preuve de l'existence d'irrégularités ayant affecté le déroulement de l'audience.

Il a relevé, en premier lieu, que « *toute partie à une audience correctionnelle peut établir par tout moyen la preuve de l'irrégularité de la procédure suivie lors de cette*

⁴³ Décision n° 2015-499 QPC du 20 novembre 2015, *M. Hassan B. (Absence de nullité de la procédure en cas de méconnaissance de l'obligation d'enregistrement sonore des débats de cours d'assises)*, cons. 4.

⁴⁴ Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, paragr. 203.

audience correctionnelle, le cas échéant par la voie de l'inscription de faux » (paragr. 6). En effet, les dispositions contestées ne restreignent pas la liberté de la preuve pour établir l'existence d'une irrégularité ayant affecté les débats devant le tribunal correctionnel. Lorsqu'une partie entend contester une mention figurant dans le jugement, il ne lui est pas non plus interdit d'apporter la preuve de l'existence de cette irrégularité, cette preuve étant toutefois conditionnée au respect de la procédure spécifique d'inscription de faux.

En deuxième lieu, *« l'article 459 du code de procédure pénale permet de déposer devant le tribunal correctionnel des conclusions faisant état d'une telle irrégularité »* (même paragr.). Le dépôt de conclusions permet de faire état de l'invocation d'une nullité procédurale dès lors que, conformément à cet article 459 du CPP, elles font partie des mentions obligatoires du jugement et que le tribunal est tenu d'y répondre si elles sont régulièrement déposées.

Le Conseil a relevé, en outre, que *« les parties à l'audience peuvent demander auprès du président du tribunal correctionnel qu'il leur soit donné acte dans les notes d'audience de propos tenus ou d'incidents »*. Cette demande de donner acte est un procédé qui permet à une partie de faire inscrire certains éléments dans les notes d'audience. À cet égard, l'article 453 du CPP définit le contenu de la note d'audience en des termes suffisamment larges pour permettre aux parties de demander au président de leur donner acte de différents éléments.

Eu égard à ces différentes considérations, le Conseil constitutionnel a jugé qu'*« il ne résulte pas des dispositions contestées l'impossibilité pour une partie d'apporter la preuve de l'existence d'une irrégularité ayant affecté le déroulement d'une audience correctionnelle »*. Il a donc écarté les griefs tirés de la méconnaissance du droit à un procès équitable et des droits de la défense (paragr. 7).

C. – Le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi et devant la justice

1. – La jurisprudence constitutionnelle

De manière constante, le Conseil constitutionnel juge sur le fondement de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que *« le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la*

différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »⁴⁵.

Lorsqu'il s'attache au respect du principe d'égalité devant la procédure pénale, le Conseil juge « *qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense* »⁴⁶.

Cette jurisprudence a un double objet.

D'une part, elle reconnaît la garantie de l'égalité entre les parties à une procédure. C'est « *l'équilibre des droits des parties* » dans la procédure. Sur ce fondement, le Conseil examine les différences dans les droits des différentes parties à une même procédure. Il en va ainsi, notamment en procédure pénale, s'agissant des règles procédurales différentes applicables au parquet, au prévenu et à la partie civile, du droit à recours⁴⁷, de la communication de pièces de procédure aux parties⁴⁸ ou des frais irrépétibles⁴⁹.

D'autre part, cette formulation de principe fonde le contrôle, par le Conseil constitutionnel, du droit des justiciables dans une situation identique à être jugés devant les mêmes formations de jugement ou selon les mêmes garanties de procédure et à ne pas voir celles-ci varier en fonction de critères qui ne seraient pas objectifs et rationnels.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a jugé que des dispositions prévoyant que des affaires délictuelles de même nature pourraient être jugées, selon la décision du

⁴⁵ Décisions n^{os} 97-388 DC du 20 mars 1997, *Loi créant les plans d'épargne retraite*, cons. 27 et 2008-571 DC du 11 décembre 2008, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, cons. 20.

⁴⁶ V. par exemple les décisions n^{os} 2011-113/115 QPC du 1^{er} avril 2011, cons. 8, 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)*, cons. 3 et plus récemment 2019-773 QPC du 5 avril 2019, *Société Uber B.V. et autre (Frais irrépétibles devant les juridictions pénales II)*, paragr. 4.

⁴⁷ Décisions n^{os} 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, *M. Boubakar B. (Détenition provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction)*, cons. 4, 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 3 et 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*, cons. 4.

⁴⁸ Décisions n^{os} 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, *M. Hovanes A. (Communication du réquisitoire définitif aux parties)*, cons. 4 et 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, *Mme Maryse L. (Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale)*, cons. 3.

⁴⁹ Décisions n^{os} 2011-112 QPC précitée du 1^{er} avril 2011, cons. 3, et 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, *M. Bruno L. et autre (Frais irrépétibles devant les juridictions pénales)*, cons. 3.

président du tribunal de grande instance, par un tribunal collégial ou par un juge unique, méconnaissaient le principe d'égalité devant la justice⁵⁰.

Comme indiqué *supra*, en matière d'enregistrement audiovisuel, le Conseil constitutionnel a été saisi de l'enregistrement, en matière criminelle, de l'audition de la personne gardée à vue et de l'interrogatoire de la personne mise en examen. Les dispositions contestées excluaient de l'obligation d'enregistrement les enquêtes et les instructions conduites pour les infractions en matière de criminalité organisée ou d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, à moins que le procureur de la République ou le juge d'instruction ne l'ait ordonné. Le Conseil constitutionnel a jugé cette différence de traitement injustifiée⁵¹.

C'est également sur la base de ce principe que le Conseil a admis qu'une différence de traitement puisse être opérée entre les personnes accusées de crime devant la cour d'assises et les personnes poursuivies pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police : « *Considérant [...] que les personnes accusées de crime devant la cour d'assises sont dans une situation différente de celle des personnes qui sont poursuivies pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police ; que, par suite, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, édicter pour le prononcé des arrêts de la cour d'assises des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions pénales* »⁵².

2. – L'application à l'espèce

Après avoir rappelé sa formulation de principe relative au principe d'égalité devant la justice, le Conseil a écarté la première branche du grief en jugeant que « *les dispositions contestées n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement dans la tenue des notes d'audience entre les personnes poursuivies devant le tribunal correctionnel* » (paragr. 9). En effet, les critiques du requérant consistaient à dénoncer la potentielle subjectivité dans l'application pratique de ces dispositions et ses conséquences en terme d'inégalité de traitement. Or, le principe d'égalité ne saurait, en soi, interdire toute possibilité d'une appréciation personnelle dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

⁵⁰ Décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975, *Loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale spécialement le texte modifiant les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale*, cons. 2 à 5.

⁵¹ Décision n° 2012-228/229 QPC précitée du 6 avril 2012, cons. 9.

⁵² Décision n° 2011-113/115 QPC précitée du 1^{er} avril 2011, cons. 9.

S'agissant de la seconde branche du grief, le Conseil a considéré que la différence de traitement dénoncée ne résultait pas des dispositions contestées. Le requérant tirait en effet argument de ce que de mêmes faits pouvaient être jugés par le tribunal correctionnel ou par la cour d'assises pour contester la différence de traitement s'agissant de la tenue des notes d'audience devant ces juridictions. Or, cette différence de traitement résultait en réalité des dispositions permettant cette double compétence pour juger de mêmes faits, et non des dispositions contestées.

Le Conseil constitutionnel a donc écarté le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité puis déclaré conformes à la Constitution les dispositions contestées (paragr. 10).